

2. Protocoles possibles

Les sujets suivants devraient être envisagés en vue de l'établissement d'éventuels protocoles à une convention sur les changements climatiques

- . CO₂;
- . méthane;
- . chlorofluorocarbones (CFC) et halons;
- . N₂O;
- . ozone troposphérique;
- . déboisement/reboisement;
- . fonds mondial pour le climat.

La réduction des chlorofluorocarbones et des halons devrait être envisagée dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à l'appauvrissement de la couche d'ozone. Les sujets susmentionnés pourraient être parfois abordés en même temps, mais la stratégie principale devrait consister à en traiter séparément afin de faciliter les progrès. Par contre, la possibilité d'échanges entre équivalents-CO₂ devrait aussi être envisagée, afin de permettre une certaine souplesse tout en améliorant globalement la situation. La mention du fonds mondial pour le climat est liée à la disposition 9 ci-dessous.

3. Surveillance

La convention sur les changements climatiques devrait comprendre une clause de surveillance portant sur les méthodes et les obligations concernant la collecte de renseignements appropriés et faisant appel dans toute la mesure du possible aux activités de surveillance existantes à l'échelle nationale et internationale. Les résultats de l'inventaire des systèmes de surveillance actuels du Groupe intergouvernemental du changement climatique devraient servir de fondements à l'élaboration de ces dispositions. La fonction de surveillance devrait inclure non seulement le rassemblement de l'information pertinente, mais aussi l'analyse, l'interprétation et la diffusion de cette information.

4. Rapports

La convention sur les changements climatiques devrait prévoir la production périodique de rapports par chaque État où celui-ci décrirait de façon détaillée les progrès accomplis ou l'absence de progrès réalisés relativement au respect des buts et des obligations de la convention. Ces rapports devraient être analysés par un groupe indépendant d'experts ayant les compétences requises en ce qui a trait aux exigences de la convention, puis être transmis à la Conférence des Parties. Il devrait être porté attention à la possibilité de mobiliser l'opinion publique en vue d'accroître le respect de la convention.

5. Conférence des Parties

Une Conférence des Parties pour la convention sur les changements climatiques est établie conformément à la disposition suivante; en outre, la Conférence devrait utiliser pleinement les possibilités des statuts d'observateur et de conseiller en ce qui a trait au paragraphe 5 ci-dessous.